

Comment la juridiction et les forces politiques interagissent sur le plan international ?

Une revue du livre de Hans Köchler *Justice globale ou revanche globale*

Mohamed Jalid

La réflexion philosophique présentée par Hans Köchler dans son livre *Justice globale ou revanche globale* traite de concepts d'une grande importance actuellement, tels que la juridiction universelle, l'ordre légal international, l'application internationale des lois, l'intervention humanitaire, etc. Cette réflexion considère aussi les bases et les challenges de la théorie et de la pratique juridique dans la résolution des responsabilités des conflits militaires, des crimes internationaux, de la transgression des lois et des conventions internationales ainsi que relativement au terrorisme international. De plus, elle retrace et commente le développement tant historique que pratique de la justice criminelle internationale depuis la première proposition pour l'établissement d'une cour internationale de justice faite en 1872 par le Président du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) Gustave Moynier.

Ce penseur réexamine avant tout les fondations légales et philosophiques de la justice criminelle internationale, mais aussi le moyen de leur application dans un contexte international caractérisé par la dominance des forces politiques et des doubles standards, ainsi que par le placement des intérêts économiques et politiques au-dessus de la coexistence et du respect mutuel des peuples, des cultures et des civilisations. Alors, la problématique abordée dans ce livre est formulée comme suit : Est-ce que la juridiction universelle, et particulièrement l'idée d'une justice criminelle internationale, peut être appliquée même si des puissances majeures du monde, en particulier si les États-Unis, sont contre cette idée ? Quelles sont les possibilités de l'application internationale du droit, sachant que la communauté internationale s'incline devant la souveraineté des états, et donne la priorité à la responsabilité individuelle et rejette une séparation complète des pouvoirs ?

Avant de répondre à ces problèmes, il faut mentionner l'approche méthodologique adoptée par Köchler dans son livre, qu'il établit sur deux choix fondamentaux. Le premier s'appuie principalement sur la description. Cette technique cherche, d'un côté, à décrire de manière compréhensive le développement historique et les trajectoires d'à la fois le droit international et de la justice criminelle internationale depuis la première tentative d'une juridiction internationale à la fin de la seconde guerre mondiale, spécialement avec les expériences des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo. D'un autre côté, il essaie de présenter les bases légales et les références politiques, les sources et les documents qui incluent les textes des actes,

discours et correspondances de juges, avocats, analystes, observateurs, politiciens, théoriciens du droit, etc.

Son second choix méthodologique, qui peut être appelé analyse technique, est basé sur la comparaison et l'analyse de différents cas légaux et philosophiques du sujet, qui est la juridiction internationale. Le principal objectif de cette technique est d'analyser l'appareil conceptuel, et d'interpréter les provisions des textes légaux, communiqués, prises de position et réactions produites durant ou après toute expérience de justice criminelle internationale depuis les tribunaux de Nuremberg et Tokyo relatifs à la seconde guerre mondiale, la cour de Lockerbie, les chambres extraordinaires dans les cours du Cambodge (jugements des Khmers Rouges) jusqu'aux tribunaux de la Yougoslavie et du Rwanda. Ce choix cherche aussi à permettre de répondre à un ensemble de questions fondamentales, dont nous allons présenter une partie dans cet article. Ces questions sont spécifiquement choisies et définies précisément en ce qu'elles constituent soit l'introduction ou la conclusion des chapitres.

En traitant ce sujet délicat et en adoptant cette méthodologie, le professeur Hans Köchler vise à décrire un concept théorique de justice criminelle et à analyser son réalisme d'application dans notre monde. L'objectif de ce travail philosophique tend à mettre en évidence les manifestations de fausseté et de biais de son application, en mettant à disposition du lecteur une vue d'ensemble de la justice criminelle internationale depuis le 19^e siècle et en présentant une argumentation convaincante ainsi qu'une évaluation critique des impacts de la puissance politique sur l'application du droit international.

Revenons maintenant à la question générale que pose l'auteur : Comment surmonter les intérêts des États pour arriver à appliquer la justice comme seule solution aux les problèmes épineux des crimes internationaux ? Ou encore, comment obtenir un « équilibre entre les revendications concurrentes et les avantages de la vie sociale », comme John Rawls le dit, sans aucune influence ou effet de la souveraineté étatique et de ses considérations politiques et idéologiques, et en dehors de ce que l'auteur appelle la « politique de puissance » ? Pour répondre à cette question complexe, Hans Köchler affirme, dès le début, la nécessité d'être conscient de la relation complexe entre le droit et la politique. Là encore, la question devient plus claire et plus directe et plus simple, mais plus profonde: Comment procéder à la justice pénale internationale et de préserver les intérêts des états et de la souveraineté ?

Penser les réalités et les expériences historiques d'une juridiction globale, considérée par l'auteur comme la tâche de la philosophie légale, requiert de considérer des questions secondaires sur les bases légales et la nécessité de normes, qui vont certainement aider à établir une perception générale d'une juridiction universelle applicable, tout en conservant la souveraineté des états et considérant les forces politiques qui ne vont pas disparaître, tout au moins dans un futur proche, de l'arène politique mondiale. Donc les questions du professeur Köchler sur cette situation compliquée sont les suivantes : Est-ce que la séparation des puissances – qui est une nécessité de principe pour un fonctionnement optimal de la justice – est possible même si les états tiennent de manière tenace à leur souveraineté nationale ? Comment maintenir une indépendance judiciaire dans un tel contexte de souverainetés étatiques ? Est-ce que la décomposition du monde en états est la seule organisation possible pour un système de justice global qui est actuellement incapable de remplir complètement son rôle ? Finalement, comment sortir du favoritisme dans l'application du droit international quand les intérêts politiques et économiques des états, particulièrement les plus puissants, sont directement affectés, conduisant à une pression ferme sur les procédures judiciaires ?

Pour répondre à ces questions, Hans Köchler détaille les différentes expériences de justice pénale internationale, montrant comment le droit international a été et est toujours, manipulé et exploité par la politique mondiale, surtout après la chute du mur de Berlin et l'effondrement de l'Union Soviétique. En outre, la primauté du droit international est généralement empêchée, selon Köchler, parce que des causes judiciaires, notamment des crimes de guerre, des génocides et des crimes contre l'humanité et des intérêts des états et / ou les dirigeants des pays alliés ou de parce que leurs intérêts personnels sont similaires les uns aux autres. Par conséquent, l'absence d'une séparation décisive entre les exigences judiciaires et les intérêts politiques et économiques est le véritable et critique dilemme auquel fait face l'application de la justice pénale internationale.

La démonstration claire de ce dilemme et de la discorde entre les exigences juridiques et politiques de même que les implications de l'hégémonie internationale (qui est, selon Köchler, désastreuse pour la primauté du droit international, et la démocratie internationale, en général) réside dans la mauvaise gestion intentionnelle de l'affaire de Lockerbie qui est vue et qualifiée comme un cas de terrorisme international. Il s'agit de la célèbre chute de l'avion Pan Am 103 au dessus de Lockerbie, en Écosse en 1988, qui a été suivie par l'écrivain en tant qu'observateur international désigné par le Secrétaire Général des Nations Unies. Compte tenu

de cette affaire complexe, la vision philosophique de l'auteur du droit et de cette opposition binaire droit / politique est basée sur le verdict final de l'affaire de Lockerbie. Il soutient que « les arrangements extra-territoriaux sophistiqués prévus dans l'accord ont servi l'unique but d'entreprendre un procès criminel dans un cas qui est directement lié à un différend politique entre le Royaume-Uni, les États-Unis et la Libye au cours de la chute du vol de la Pan Am au-dessus de Lockerbie (Écosse). »¹ L'auteur estime en outre que le procès a été mené comme une opération de renseignement. Selon lui, les procédures du procès ont été suivies par des délégations de gouvernements en opposition, soit à l'appui de l'accusation, ou soit du côté de la défense. Le résultat de cet exercice compliqué de justice pénale internationale, dans laquelle trois états - les États-Unis, le Royaume-Uni et la Libye - ont participé, a conduit à la condamnation d'un responsable libyen, dont l'écrivain considère qu'il s'agit d'un bouc émissaire qui a été sacrifié à un crime qui est resté ambigu, même après le procès.

Nous devons être conscients qu'ici l'écrivain ne délivre pas une condamnation contre quiconque, mais qu'il n'effectue que son travail de spécialiste de la philosophie morale, et présente de solides arguments qui prouvent l'aménagement de la loi pour la protection des intérêts personnels ou alliés. Nous sommes intéressés, en évoquant le cas de Lockerbie et d'autres affaires judiciaires comme la Yougoslavie, le tribunal relatif au Rwanda, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (jugement des Khmers Rouges), les tribunaux militaires et ad-hoc, avec le fait que la charge est toujours basée, ainsi que Köchler le dit, sur des arguments circonstanciels et discutables, ou sur les déclarations des témoins douteux, comme c'est le cas de Lockerbie, dans lequel l'argument est construit sur le présumé suivant : Une bombe est transportée dans un sac, sans propriétaire, et qui doit passer à travers trois aéroports internationaux dans le plan prévu. En outre, le cas est basé sur le témoignage d'un commerçant maltais qui a reçu 3 millions de dollars d'une agence de renseignement étrangers.

L'auteur dépeint aussi les manifestations du pouvoir politique international sous forme de diktats dans les expériences judiciaires qui ont suivi le procès de Lockerbie, en particulier dans les tribunaux ad-hoc créés par le Conseil de Sécurité en Yougoslavie et au Rwanda. Köchler conclut que le dilemme de la juridiction universelle sera toujours difficile, même dans la pratique du Conseil de Sécurité, comme il l'a introduite, en fondant des tribunaux ad-

1 Hans Köchler, *International Criminal Justice at the Crossroads: Global Justice or Global Revenge?* New York: SpringWien (2003), p. 111.

hoc, dans certains cas et en les rejetant que dans certains autres cas, « un élément d'arbitraire et d'anarchie juridique dans le système des relations internationales. Le Conseil peut avoir encore discrédité le principe de compétence universelle en essayant d'exercer une sorte - quoique indirecte - de contrôle politique sur les tribunaux ad-hoc créés par des résolutions en vertu du chapitre VII [de la Charte des Nations Unies] »². Ainsi, lorsque le Conseil de Sécurité agit en tant que garant et protecteur de la justice, et en tant que créateur de tribunaux ad-hoc, il met en évidence la légalité des enjeux internationaux des cas de justice pénale, parce qu'ils ne sont pas soumis, en fait, à des exigences légales, mais aux variables des intérêts politiques et nationaux des membres permanents du Conseil.

Dans ce contexte, la Cour Pénale Internationale (CPI) est, selon le professeur Hans Köchler, une véritable révolution dans le système du droit international contemporain en général, et une « nouvelle étape qualitative » en avant dans l'histoire de la justice pénale internationale, en particulier, si on la compare avec les expériences judiciaires antérieures, et ce même compte tenu de ses graves lacunes dans l'application. Car c'est la première fois dans l'histoire du droit international qu'une institution judiciaire permanente et indépendante est chargée, au moins théoriquement, de l'exercice de la juridiction universelle, loin des restrictions traditionnelles qui ont été imposées aux tribunaux nationaux ou internationaux. Mais la question clé dans cette section est : est-ce que la CPI constitue un changement de paradigme dans le droit pénal international ? Est-elle capable d'aller au delà du concept de souveraineté nationale et des intérêts des états vers une juridiction transnationale, c'est-à-dire, d'être en mesure de pratiquer la juridiction globale en étant isolé des diktats des puissances politiques ?

Par ailleurs, après avoir examiné les différentes questions de compétence impliquées par le Statut de Rome, signé le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1er juillet 2002, l'auteur poursuit en décrivant des raisons de l'incapacité de la Cour de remplir son rôle judiciaire. Köchler considère que l'obtention de l'argument suffisant pour conduire une procédure judiciaire et permettant à la Cour de mener des enquêtes dépend, principalement, de la volonté politique. En d'autres termes, la Cour sera toujours dépendante de la souveraineté des états. En fait, elle sera toujours soumise aux puissances politiques, aussi longtemps que le Statut de Rome impose de recourir au Conseil de Sécurité ou à l'Assemblée des États qui en sont membres, dans les cas de non-coopération. Cela tiendra l'autorité du tribunal et l'application des lois dans la soumission des puissances politiques au sein du Conseil de Sécurité, car il est

2 Ibid, p. 184.

obligé de tenir compte de considérations de politique étrangère des états membres de la Cour.

Bien que l'écrivain admet que le tribunal est, inévitablement, pris au piège dans cette situation politico-juridique, qui exige d'exercer l'autorité en en référant au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée des états membres, il estime qu'elle est « la meilleure option disponible pour la pratique de la juridiction universelle. »³ Il stipule également que « dans un système qui est déterminée par les États-nations souverains vaguement organisés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des compromis avec la *realpolitik* sont inévitables. »⁴ En dépit de ces limitations imposées par le Statut de Rome à la CPI, elle est encore, comme Köchler le dit, « le rapprochement le plus proche possible du droit international. »⁵ Contrairement aux statuts des tribunaux militaires et ad-hoc, le Statut de Rome émane d'un accord intergouvernemental officiel. Selon le Statut de Rome, la CPI devrait prendre ses décisions de manière juste et démocratique, sans être soumise au veto, dont bénéficient les membres permanents du Conseil de Sécurité. Par ailleurs, ce Statut empêche le Conseil de Sécurité, au moins théoriquement, d'établir des tribunaux ad-hoc, et interdit aux tribunaux nationaux, comme ceux de la Belgique ou de l'Espagne, de pratiquer la juridiction universelle.

Toutefois, cette motivation juridique est un défi majeur pour la CPI, en particulier à l'égard de sa capacité à émettre des jugements totalement différents de la « justice des vainqueurs », et d'exercer sa compétence, sans considérer des conséquences sur la stabilité politique, ou sur la sécurité dans un particulier pays, ou sur la stabilité régionale. Ce défi réside principalement à surmonter ce que l'auteur appelle « un conflit structurel » entre la puissance politique basée sur la souveraineté des états et la justice internationale, qui exige que la justice ne doit pas être sélective. Par conséquent, la question fondamentale est, essentiellement, sur les possibilités de exercer sa compétence (pour la CPI) »: Est-ce que les fonctionnaires de la Cour peuvent se distancer des gouvernements nationaux, en particulier des gouvernements des puissants états non-membres, tout en exerçant sa compétence ? Comment la Cour peut appliquer son autorité, indépendante et équitable, dans les cas de conflits armés internationaux?

Pour répondre à ces questions, il est d'une grande importance à reconnaître que le sujet du livre n'est pas dans les dimensions théoriques du droit international, mais qu'il aborde, en premier lieu, les conditions psychologiques et morales pour la pratique compétente et,

3 Ibid, p. 203.

4 Ibid.

5 Ibid.

deuxièmement, pour les compétences hautement scientifiques, redevables à la morale et la droiture de la personnalité qui empêche la vengeance, la corruption, la partialité, la sélectivité, l'injustice, etc. Ces qualités sont demandées à un juge international pour faire son travail. Il doit aussi y avoir un souci de pluralisme dans la composition du tribunal, ce qui permet un équilibre de représentativité géographique et culturelle, et assure le comportement indépendant des fonctionnaires du tribunal par le rejet de la juridiction sélective. De cette façon, le tribunal pourrait effacer la distinction entre le vainqueur et le vaincu, et éviter les « faits sur le terrain », créés par des affrontements militaires pour rechercher « des preuves irréfutables », ou des « preuves concluantes ». Chacune de ces dimensions psychologiques et morales, en plus des exigences légales, contribue à la fondation de la juridiction globale basée sur l'objectivité, l'équité, la transparence et la justice.

Toutefois, la pratique de la juridiction universelle peut se heurter, surtout quand elle touche à la criminalité internationale, avec la manière de définir certains concepts de base tels que : crimes de guerre, génocide, crimes contre l'humanité, crime d'agression, etc. Et bien que cependant les traités de Genève, les protocoles et leurs annexes fournissent des définitions claires qui ont été convenues par la plupart des états-membres, les questions de définition hantent encore les théoriciens, ainsi que des sympathisants, de la juridiction universelle, comme la technologie des armes et les méthodes de guerre sont largement / anarchiquement développées, et que l'émergence de guerres nucléaires ont rendu l'utilisation de la force comme contrainte dépassée et obsolète. Comme Hannah Arendt le dit, la réalité « est qu'à la fin de la seconde guerre mondiale tout le monde savait que l'évolution technique dans les instruments de la violence avait rendu l'adoption de procédés guerriers « criminels » inévitable. Ce fut précisément la distinction entre le soldat et les civils, entre l'armée et la population, entre les cibles militaires et les villes, sur lesquelles les définitions de la Convention de La Haye pour crimes de guerre reposait qui était devenu obsolète. »⁶

Pour sortir de ce dilemme, le professeur doit encore poser les questions suivantes : « Faut-il que le droit pénal international et les normes soient adaptées aux réalités créées par le développement des technologies d'armes, ainsi que les faits des champs de bataille ? Est-il nécessaire d'adapter les principes universels et les valeurs de sorte qu'ils puissent répondre aux besoins découlant de la nouvelles technologie des armes ? Faudrait-il que les définitions

6 Hannah Arendt, *Eichmann in Jerusalem. A Report on the Banality of Evil*. Newyork: Penguin Books, 1994. Cited in Hans Köchler, *ibid.* P. 219.

des crimes internationaux soient reconsidérées d'une manière qui intègre les méthodes et techniques des guerres actuelles ? Est-ce que le projet de la CPI est dénué de sens si les définitions des crimes ne comprennent pas l'utilisation d'armes de destruction massive telles que les armes nucléaires, celles qui sont les plus meurtrières ? »

Selon le professeur Köchler, ces questions troublantes vont sûrement tester la crédibilité de l'ensemble du projet de la juridiction universelle. Exclure l'utilisation d'armes de destruction massive de la liste des crimes va mettre la légitimité de la CPI en enjeu, et elle sera alors inutile et dénuée de sens. Ces questions sont valables et réelles, Köchler dit. La loi sera toujours d'aucune d'importance jusqu'à ce qu'elle inclue des normes universelles, dont la tâche est de redresser le comportement humain, et non l'inverse.

Indépendamment de cet obstacle textuel / subjectif, présent dans le Statut de Rome, une contrainte objective est manifeste dans le contraste évident entre les intérêts nationaux des états nucléaires et non-nucléaires, ce qui a incité plusieurs états à ne pas signer et ni ratifier le Statut de la CPI. Ce contraste est incarné dans le désaccord sur l'interprétation des exigences du Statut entre : (1) ceux qui sont prudents et réservés en termes de la référence explicite à l'utilisation des armes nucléaires dans la liste des crimes, comme la France, qui a fait une réserve implicite par une Déclaration interprétative, et (2) ceux qui insistent sur le fait que les statuts doivent inclure la criminalisation de l'emploi d'armes nucléaires durant les conflits armés, comme l'Égypte qui a publié une Déclaration sur la nécessité que l'utilisation d'armes de destruction massive soit incluse dans les définitions de l'article 8 du Statut de Rome.

En plus de ce contraste, la loi de protection des membres des services américains - ASPA - (2002) est aussi un défi à la CPI dans l'exercice sa compétence. ASPA, qui est « le rejet le plus rationnel et plus décisif de la compétence de la [CPI] par un état non-membre »⁷, vise à protéger les soldats américains de toute poursuite judiciaire, ou de toute autre forme de procès, soit pendant la conduite des opérations militaires en dehors des frontières américaines, ou même après la guerre. Ainsi, cet acte est, selon Köchler, est en opposition marquée avec les principes juridiques universels qui sont soit stipulés par Statut de Rome ou inclus dans d'autres instruments juridiques internationaux qui ont déjà mis d'accord la communauté internationale. Ici, il est important de reconnaître que le professeur Köchler a dévoilé de profonds scandales éthiques dans la politique militaire américaine. On peut citer certains

7 Hans Köchler, *ibid.* p. 241.

d'entre eux ci-après :

- ASPA interdit aux soldats américains de fournir un soutien militaire à tous les États qui ont ratifié le Statut de Rome à l'exception des membres de l'OTAN, les non-alliés de l'OTAN et à Taïwan. Cette interdiction doit être maintenue à moins que « le Président des États-Unis détermine "qu'il est important pour l'intérêt national des États-Unis de renoncer à une telle interdiction" »⁸
- Les États-Unis ne peuvent pas contribuer à des missions de paix « à moins que le Président a certifié au Congrès que le Conseil de Sécurité a "définitivement" exemptés les membres des Forces-Armées des États-Unis de poursuites par la CPI, ou à moins que les pays d'opération soit ne sont pas les états-membres du Statut de la CPI ou ont (..) conclu des accords bilatéraux avec les États-Unis garantissant le personnel américain de poursuites pénales. »⁹
- ASPA empêche les tribunaux américains de coopération avec la CPI, quel que soit le cas. Elle a également « interdit l'extradition de toute personne des États-Unis à la CPI et interdit toutes les activités d'enquête des agents de la CPI aux États-Unis.»¹⁰
- ASPA permet au Président américain d' « utiliser tous les moyens nécessaires et appropriés » pour libérer des soldats des États.-Unis ou de ses Alliés emprisonnés ou détenus sur l'ordre émis par la CPI ou en son nom.
- En plus de ces interdictions, les États-Unis ont obligé plusieurs états à conclure des accords bilatéraux qui cherchent à empêcher l'extradition de soldats américains impliqués dans des crimes internationaux à la CPI.

En face de cette réalité, qui vise à immuniser les militaires américains de toute poursuite judiciaire, faibles sont les chances pour le succès (de la CPI), qui ne reconnaît aucune forme d'immunité pour les chefs d'états et les militaires, en particulier lorsque l'état le plus puissant dans le monde n'est pas neutre, mais qu'il mobilise les lobbies, et conclut des accords bilatéraux pour empêcher la primauté du droit international. Le défi historique relatif à la Cour, à l'heure actuelle, consiste à dompter la politique de puissance pratiquée par les États-Unis et d'autres pays forts. Mais ce défi peut diminuer, si la CPI tire parti de la volonté collective, exprimée par la ratification d'un grand nombre d'états (90 pays jusqu'à mai 2003) du Statut de Rome.

8 Ibid.

9 Ibid.

10 Ibid. p. 242.

Par conséquent, on doit se demander quel genre de mesures pratiques devraient être entreprises afin de dépolitiser la justice pénale internationale, et de se débarrasser de l'ingérence politique dans les enquêtes et procès. Dans ce cadre, plusieurs organisations et réglementation ont évolué au cours des deux dernières décennies, qui aideront à surmonter les problèmes structurels qui entravent la pratique du droit international en général, et la justice pénale internationale, en particulier. Ayons un regard sur les sujets suivants :

- Le Conseil de Sécurité doit arrêter l'établissement des tribunaux ad-hoc à l'avenir. Comme l'autorité exécutive de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil doit s'abstenir de réclamer qu'il est compétent pour exercer la justice, parce que la justice pénale ne doit pas être pratiquée comme un moyen de sécurité collective en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte de l'ONU, alors que les mesures de la justice criminelle sont clairement exprimées dans les articles 41 et 42 de cette même Charte.
- Une institution universelle et permanente de la justice pénale internationale doit être établie, car la CPI actuelle n'est, de l'avis de l'auteur, qu'un modèle superficiel. Deux aspects sont d'une grande importance : d'abord, l'absence d'une adhésion universelle organique rend la CPI vulnérable à l'ingérence politique; ses agents ne peuvent éviter d'être marginalisés dans l'exercice de leurs pouvoirs, ou d'être gêné par les membres puissants. Deuxièmement, il y a un problème de réglementation du droit du Statut de Rome qui se trouve dans la liaison des compétence de la CPI avec le Conseil de Sécurité, ce qui affaiblit la capacité du tribunal à exercer sa compétence à parts égales entre toutes les nations.
- Un examen des modalités pratiques concernant l'indépendance de l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance judiciaires doit être entrepris si l'objectif est de limiter l'impact politique dans la pratique judiciaire internationale. Toute la Cour ou le fonctionnement de la justice pénale internationale devrait être financé sous la supervision des les états-membres, qui en ont établi le cadre juridique, ou ont contribué à la fondation de la Cour. Ce fonds ne doit pas provenir de sources privées, provenant de pays qui sont liés à un intérêt particulier, ou d'entités ayant de multiples affiliations gouvernementales. En outre, les juges de la Cour et les fonctionnaires ne doivent pas provenir des pays impliqués dans des conflits militaires ou une lutte politique

- Les états, comme la Belgique et l'Espagne, devraient abandonner la pratique de la juridiction universelle. Des poursuites au niveau international dans les tribunaux nationaux seront toujours vulnérables à l'ingérence politique, car elle est incompatible avec le cours de la politique étrangère et les intérêts vitaux de l'état et / ou des états impliqués dans un conflit particulier ou des poursuites.
- Enfin, en ce qui concerne les exigences de séparation entre la justice et la politique, les garanties légales et constitutionnelles relatives à l'indépendance judiciaire (qui devraient être appréciées par les juges et procureurs) n'auraient aucun sens si les fonctionnaires ont à craindre les résultats de leurs fonctions professionnelles dans un monde gouverné par la politique de puissance, ainsi que les intérêts des renseignements, des lobbies politiques et des think-tanks, qui interfèrent avec ou s'opposent à leur travail.

Pour conclure, les efforts qui cherchent à se débarrasser de l'influence politique dans le domaine de la justice pénale internationale sont également entravés par le manque d'harmonie dans l'interprétation des règles et règlements de juridiction. Ils se concentrent sur l'interprétation et l'application de la juridiction dans le domaine d'un système de droit international qui met l'accent sur le principe de l'égalité souveraine et de non-ingérence, ainsi que les exigences de la Charte des Nations Unies. Il y a un étrange paradoxe, comme le décrit par l'auteur, quand il s'agit de la pratique des droits d'enquête et la poursuite des crimes internationaux.

Les états individuels peuvent assumer la responsabilité du principe de la juridiction universelle, reconnue par les états-membres du Statut de Rome lui-même. Mais cela peut être une violation du principe d'égalité souveraine et peut provoquer des tensions diplomatiques, en particulier si les criminels impliqués appartiennent à plusieurs pays. Par conséquent, l'anarchie judiciaire peut résulter de l'exercice de la juridiction universelle par les états, et peut annuler la poursuite des crimes internationaux devant un tribunal international permanent. Il ne fait aucun doute que les cinq conditions proposées ci-dessus par l'auteur pour le bien de limiter l'impact politique dans la justice internationale, se heurte à la réalité de la domination impérialiste. Il est basé sur des arguments qui sont en contraste avec les intérêts des détenteurs du pouvoir exécutif, en particulier les membres permanents du Conseil de Sécurité. La justice globale, mais pas la vengeance globale, doit être l'étincelle d'espoir pour tous les efforts qui visent à maintenir la paix mondiale et promouvoir la démocratie mondiale. Cet objectif

universel devrait être fondé sur la primauté du droit international. Seulement ceci est la condition pour la vraie justice pénale internationale, comme le professeur Hans Köchler le dit, sinon l'exercice de la juridiction universelle sera toujours soumis à une politique de puissance.